F

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

SCT/43/10
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 17 NOVEMBRE 2020

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante-troisième session
Genève, 23 – 26 novembre 2020

PROPOSITION RÉVISÉE PRÉSENTÉE PAR LES DÉLÉGATIONS DU JAPON ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 13 novembre 2020, les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique ont transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition révisée reproduite dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

Proposition présentée par le Japon et les États-Unis d'Amérique au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI
Recommandation commune :
Protection des interfaces utilisateurs graphiques au titre des dessins ou modèles industriels

Révision de la proposition
La présente version de la recommandation commune est en grande partie analogue à celle reproduite dans le document SCT/42/6. Toutefois, des modifications ont été apportées afin de tenir compte des observations formulées lors des délibérations relatives à la proposition tenues à la quarante-deuxième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT). En particulier, le projet de recommandations a été révisé afin de souligner le caractère non obligatoire de la recommandation commune, de mettre en évidence dans les notes de bas de page les corrélations avec les questions et réponses des questionnaires du SCT de l'OMPI ayant trait à cette question (p. ex. le document SCT37/2 Rev.), et d'incorporer certaines recommandations portant sur le libellé. En outre, deux nouvelles recommandations, à savoir les recommandations n^{os} 6 et 7, ont été ajoutées et la numérotation des recommandations a été modifiée le cas échéant.

I. Introduction

Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, y compris les dessins et modèles d'icônes, représentent une industrie mondiale de plusieurs milliards de dollars qui a tiré parti de la croissance rapide du marché des appareils mobiles. Par exemple, les icônes sont couramment associées aux applications pour appareils mobiles mises à disposition sur les plateformes en ligne[1].

Les préférences des consommateurs en matière de dessins et modèles d'interfaces électroniques définissent souvent leur succès commercial et stimulent les ventes, et les entreprises concurrentes comptent de plus en plus sur la protection de leurs dessins ou modèles pour obtenir un avantage concurrentiel sur le marché. Une protection efficace des dessins et modèles peut être pour les PME un élément essentiel de leur stratégie de propriété intellectuelle, leur permettant de s'intégrer dans l'espace "copier-coller" de l'environnement du commerce électronique. En outre, la création de ces applications pour appareils mobiles n'est pas limitée sur le plan géographique, l'Internet rendant l'emplacement physique sans importance au regard de leur mise au point et de leur commercialisation. Plus précisément, les créateurs de ces nouveaux dessins et modèles viennent du monde entier, un créateur d'applications pouvant mener ses activités quasiment partout où il peut disposer d'une prise électrique et d'un ordinateur portable.

L'évolution technologique récente ne se limite toutefois pas aux interfaces et aux icônes pour smartphones, tablettes ou autres appareils informatiques. Nous sommes chaque jour en passe de réussir des percées qui créeront de tout nouveaux domaines technologiques dans lesquels les créateurs souhaiteront probablement obtenir la protection de leurs dessins et

[1] Notamment sur les plateformes en ligne Amazon.com, Google Play et App Store d'Apple (iTunes).

modèles. Les interfaces utilisateurs graphiques constituent un élément essentiel de l'expérience utilisateur de produits aussi variés que les appareils électroménagers, les téléviseurs, les automobiles et les appareils de fitness. Autrefois futuristes, d'autres technologies sont sur le point de devenir des technologies grand public : les voitures sans conducteur, les claviers virtuels laser, les écrans de réalité virtuelle et des technologies similaires arrivent sur le marché chaque année. Chacune d'entre elles ouvre la voie à de nouveaux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et à d'autres types de nouveaux dessins et modèles.

Il convient de souligner que des pays du monde entier se montrent conscients de la valeur et de l'intérêt de ces dessins et modèles pour les nouvelles technologies en leur octroyant une protection au titre de la propriété intellectuelle. Comme indiqué dans l'analyse figurant dans le document SCT/37/2 Rev., la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes par la propriété intellectuelle est désormais courante, la plupart des ressorts juridiques ayant prévu pour les nouveaux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes un enregistrement à titre de dessins et modèles industriels ou la délivrance d'un brevet[2]. Toutefois, le caractère unique de ces nouveaux dessins et modèles et le délai relativement court dont les ressorts juridiques ont disposé pour élaborer des mécanismes de protection de ces types de dessins et modèles industriels peuvent donner lieu à des différences dans la protection octroyée à l'échelle internationale.

Ces différences dans la protection octroyée ainsi que les formalités à accomplir augmentent les coûts supportés par les créateurs pour obtenir la protection de leurs dessins et modèles à l'échelle mondiale, renforcent le risque de perte de la protection de leurs dessins et modèles sur les marchés mondiaux et affaiblissent leur motivation à créer de nouveaux dessins ou modèles. Dans certains cas, les créateurs réalisent que certains ressorts juridiques ne protègent pas les dessins et modèles dans les nouveaux environnements technologiques, peut-être parce qu'ils n'ont pas encore été en mesure de mettre à jour leur législation ou leurs pratiques ou sont hésitants quant à la meilleure façon d'y parvenir.

La communauté des créateurs de dessins et modèles industriels, consciente de ces lacunes et de la possibilité de prendre de l'avance sur le développement de ces nouvelles technologies, s'est activement engagée sur cette question dans le cadre d'un large éventail d'organisations et d'instances spécialisées dans la protection juridique des dessins et modèles. Parmi les organisations qui se penchent sur la question, il convient de mentionner, notamment, l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)[3], l'Association internationale pour les marques (INTA), l'Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), la

---

[2] Presque tous les ressorts juridiques (plus de 95%, soit 63 sur 66 ressorts) ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'une protection était prévue pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes. Voir le document SCT 37/2 Rev.

[3] Le 17 octobre 2017, l'AIPPI a adopté, lors de son congrès mondial 2017 tenu à Sydney, une résolution visant à formuler des recommandations relatives à la "Protection des interfaces utilisateurs graphiques", disponible à l'adresse https://aippi.org/wp-content/uploads/2017/10/Resolution-on-Graphical-user-interfaces_English.pdf; voir aussi "AIPPI Summary Report – 2017 – Study Question – General, Protection of graphical user interfaces" http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/08/SummarReport_General_GUIs_15August2017_final.pdf.

Chambre de commerce internationale (CCI)[4], la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) et l'Intellectual Property Owners Association (IPO). Leur engagement actif sur cette question par l'intermédiaire de leurs propres publications, de conférences et de résolutions témoigne d'une volonté mondiale de protéger de manière cohérente et prévisible ces dessins et modèles qui revêtent une importance décisive pour les technologies novatrices.

Il ressort des travaux du comité et de l'analyse par ce dernier de cette question au cours des dernières années, comme indiqué dans le document SCT/37/2 Rev., que plusieurs domaines se prêtent désormais à des recommandations en ce qui concerne les pratiques efficaces, les ressorts juridiques ayant déjà adopté des positions similaires en matière de protection[5].

---

[4] Voir le document intitulé "Design Protection for Graphical User Interfaces" https://iccwbo.org/publication/design-protection-graphical-user-interfaces-guis/.

[5] Résumé de l'examen par le SCT de la question des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes et des documents recensant les convergences de vues et de données d'expérience.

1. À la trente-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tenue à Genève du 25 au 27 avril 2016, le président a demandé au Secrétariat d'élaborer un questionnaire sur la base de la proposition présentée par les délégations des États-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon intitulée "Dessins et modèles industriels et technologies émergentes : similitudes et différences en matière de protection des nouveaux dessins et modèles technologiques" (document SCT/35/6). En conséquence, le Secrétariat a élaboré et envoyé à tous les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (ci-après dénommé "questionnaire").
2. À la trente-sixième session du SCT tenue à Genève du 17 au 19 octobre 2016, le Secrétariat a présenté une "Compilation des réponses au Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères" (document SCT/36/2).
3. À la trente-septième session du SCT tenue à Genève du 27 au 30 mars 2017, le Secrétariat a présenté le document SCT/37/2, qui analysait les réponses au questionnaire sur la base des réponses fournies par les États membres et les organisations intergouvernementales en tenant compte des commentaires et observations transmis par les ONG. Le président a en outre demandé au Secrétariat d'organiser une séance d'information portant sur i) les pratiques des offices et ii) l'expérience des utilisateurs à l'égard des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères.
4. La séance d'information sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères a été organisée à l'occasion de la trente-huitième session du SCT tenue à Genève du 30 octobre au 2 novembre 2017. Des représentants d'organismes publics ont présenté des exposés sur les pratiques des offices en ce qui concerne les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, ainsi que des données d'expérience détaillées des utilisateurs à cet égard.
5. À l'issue de la trente-huitième session du SCT, le président a prié le Secrétariat d'inviter les États membres et les ONG accréditées à indiquer les aspects des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères sur lesquels il serait souhaitable de poursuivre les travaux.
6. À sa trente-neuvième session, après un échange de vues, le comité a décidé qu'il serait souhaitable de poursuivre les travaux sur certaines questions recensées dans les documents SCT/39/2 et SCT/39/3, notamment en ce qui concerne les propositions 1, 3, 9 et 10 figurant dans le document SCT/39/3, alors que les questions relatives aux nouveaux dessins et modèles technologiques pourraient être examinées ultérieurement. Le Secrétariat a été prié d'inviter les membres, les organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur et les organisations non gouvernementales (ONG) accréditées à soumettre des contributions supplémentaires, y compris des questions détaillées au sujet desquelles elles voudraient des réponses, concernant 1) l'exigence d'un lien entre les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères et l'article ou le produit et 2) les méthodes autorisées par les offices pour la représentation des dessins et modèles animés. Le Secrétariat a établi un projet de questionnaire sur la base des contributions et des questions reçues, pour examen par le SCT à sa quarantième session.
7. À sa quarantième session, le comité a examiné les documents SCT/40/2 et SCT/40/2 Rev. (Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères : projet de questionnaire). Le Secrétariat a été prié d'adresser le questionnaire figurant dans le document

En s'appuyant sur ces thématiques communes, sur les données d'expérience aux niveaux régional et national et sur l'expertise technique et juridique en matière de dessins et modèles industriels et en ce qui concerne les nouveaux dessins et modèles technologiques, le SCT est bien placé pour formuler des recommandations concernant la protection des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique. Le recensement des pratiques ayant fait leurs preuves à cet égard et l'adoption de mesures visant à les encourager donneront aux ressorts juridiques intéressés les moyens d'assurer la protection des dessins et modèles dans le domaine des nouvelles technologies, de créer les conditions propices à la création de nouveaux dessins et modèles novateurs et de soutenir les créateurs du monde entier qui s'efforcent de développer ce domaine en constante évolution.

Nous invitons les membres du comité permanent et les observateurs à faire part de leurs observations et à examiner le projet de recommandation commune proposée sur la protection des interfaces utilisateurs graphiques à titre de dessins et modèles industriels.

II. Projet de recommandations

Le texte d'un avant-projet de recommandation commune est soumis pour examen au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI.

SCT/40/2 Rev. aux membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur. Le Secrétariat a également été prié de compiler toutes les réponses dans un document pour examen par le SCT à sa quarante et unième session.

8. À sa quarante et unième session, le comité a examiné le document SCT/41/2 Prov. (Compilation des réponses au Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères) et est convenu de continuer d'accepter les contributions des délégations jusqu'au 31 juillet 2019. Les membres du SCT ont été invités à présenter des propositions concernant les travaux futurs.
9. À sa quarante-deuxième session, le comité a également examiné le document SCT/41/2 (Compilation des réponses au Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères) et a prié le Secrétariat de continuer d'accepter des réponses supplémentaires jusqu'au 10 janvier 2020 ainsi que d'établir un document analysant toutes les réponses, pour examen par le comité à sa quarante-troisième session.

TABLE DES MATIÈRES

Recommandation commune

Préambule

Première partie : Dispositions générales

Expressions abrégées

Deuxième partie : Protection à titre de dessin ou modèle industriel

Recommandation n ° 1 : Dessins et modèles d'interface utilisateur graphique protégés à titre de dessins et modèles industriels

Recommandation n° 2 : Une protection à titre de dessin ou modèle industriel sans limitations opérationnelles ou temporelles

Troisième partie : Demande de protection à titre de dessin ou modèle industriel

Recommandation n° 3 : Pouvoir discrétionnaire du déposant en ce qui concerne les représentations; format de la représentation

Recommandation n° 4 : Pas de nécessité de revendiquer la protection de l'intégralité du produit; protection dans différentes configurations d'affichage sur écran

Recommandation n° 5 : Faciliter l'enregistrement précis et efficace des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques

Recommandation n° 6 : Description des éléments visuels d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique

Recommandation n° 7 : Dépôt électronique et base de données électronique des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique enregistrés

Quatrième partie : Examen de la demande

Recommandation n° 8 : Examen quant à la forme et quant au fond des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique

Recommandation n° 9 : Échange électronique de documents de priorité

Cinquième partie : Portée et durée de la protection

Recommandation n° 10 : Octroi de droits à titre de dessins et modèles industriels

Recommandation n° 11 : Atteinte aux droits

Recommandation n° 12 : Durée de la protection

Recommandation commune

Préambule

Compte tenu de l'évolution rapide de la technologie et de l'Internet et de l'évolution tout aussi rapide des environnements et des plateformes propices à la création de nouveaux dessins et modèles industriels;

Au regard des avantages que les créateurs pourraient tirer de l'élaboration de principes communs afin de fournir un cadre simplifié et fiable de protection des dessins et modèles industriels s'inscrivant dans le cadre des nouvelles technologies;

Les recommandations ci-après visent à faciliter la protection des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique et devraient être prises en compte lors de l'élaboration, de la modification ou de la mise en œuvre de cadres juridiques, réglementaires ou pratiques concernant l'acquisition, le maintien en vigueur et l'application des droits découlant de l'enregistrement de dessins et modèles industriels, en particulier les droits attachés aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques protégés à titre de dessins et modèles industriels[1].

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Expressions abrégées

Aux fins des présentes dispositions, on entend par[2]

i) “interface utilisateur graphique”, au sens large, toute interface visuelle permettant aux utilisateurs d’être en interaction avec des dispositifs électroniques par l’intermédiaire d’éléments électroniques ou numériques[3];
ii) “État membre” un État membre de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
iii) “Arrangement de La Haye”, l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels;
iv) “Convention de Paris”, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

PROTECTION À TITRE DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Recommandation n° 1
Dessins et modèles d’interface utilisateur graphique protégés à titre de dessins et modèles industriels[4]

Il est recommandé aux États membres de prévoir la protection à titre de dessins et modèles industriels des dessins et modèles d’interface utilisateur graphique nouveaux ou originaux.

Recommandation n° 2
Une protection à titre de dessin ou modèle industriel sans limitations opérationnelles ou temporelles[5]

Il est recommandé qu’un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique soit protégé dans un État membre à titre de dessin ou modèle industriel sans considération de l’état de fonctionnement du dispositif électronique sous-jacent, de la durée pendant laquelle le dessin ou modèle est visuellement disponible ou de la manière dont il a été installé sur un produit, et sans limitation à cet égard[6].

DEMANDE DE PROTECTION À TITRE DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Recommandation n° 3
Pouvoir discrétionnaire du déposant en ce qui concerne les représentations; format de la représentation[7]

Pour autant que la représentation figurant dans la demande divulgue suffisamment le dessin ou modèle industriel revendiqué, il est recommandé aux États membres d’autoriser la représentation du dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique au moyen de photographies en noir et blanc, de photographies en couleur, de dessins[8] ou par d’autres moyens de représentation visuelle électroniques ou numériques. Un État membre peut exiger qu’un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique soit représenté par un seul type de format de représentation dans chaque demande[9].

Recommandation n° 4

Pas de nécessité de revendiquer la protection de l'intégralité du produit; protection dans différentes configurations d'affichage sur écran[10,11]

Il est recommandé aux États membres de ne pas exiger le dépôt préalable d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel pour qu'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique puisse revendiquer la protection de l'intégralité d'un produit sous-jacent ou d'un produit pouvant être vendu séparément. Il est également recommandé aux États membres de veiller à ce qu'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique soit protégé contre son utilisation dans différentes configurations d'affichage sur écran sans que le déposant soit tenu de déposer une demande pour le même dessin ou modèle dans chaque environnement.

Recommandation n° 5

Faciliter l'enregistrement précis et efficace des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique[12]

Il est recommandé aux États membres de prévoir des procédures de dépôt de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels facilitant l'enregistrement efficace et précis des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique, y compris le dépôt de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles d'interface utilisateur graphique possédant des caractéristiques d'images avec effet de transition ou d'animation ou comprenant un certain nombre de vues visuellement liées et numérotées afin de donner une idée claire de la progression.

Recommandation n° 6

Description des éléments visuels d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique[13]

Sans préjudice de la recommandation n° 5, les États membres peuvent exiger que la représentation visuelle du dessin ou modèle soit accompagnée d'un texte descriptif relatif à la représentation visuelle du dessin ou modèle.

Recommandation n° 7

Dépôt électronique et base de données électronique des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique[14]

Il est recommandé aux États membres de prévoir le dépôt électronique de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles d'interface utilisateur graphique et de veiller à ce que les droits de dessin ou modèle enregistré octroyés par leur ressort juridique pour ces demandes soient sauvegardés dans une base de données électronique accessible au public.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Recommandation n° 8

Examen quant à la forme et quant au fond d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique[15]

Il est recommandé d'examiner les demandes d'enregistrement d'interface utilisateur graphique à titre de dessin ou modèle industriel selon les mêmes critères de forme et de fond, le cas échéant, que les autres types de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels.

Recommandation n° 9
Échange électronique de documents de priorité

Il est recommandé aux États membres de prévoir l'échange de documents de priorité sous forme électronique pour les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels, y compris les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles d'interface utilisateur graphique, par exemple l'échange par l'intermédiaire du Service d'accès numérique (DAS) de l'OMPI, afin de permettre de satisfaire plus efficacement aux conditions requises pour bénéficier de la priorité d'une demande étrangère en vertu de la Convention de Paris.

PORTÉE ET DURÉE DE LA PROTECTION

Recommandation n° 10
Octroi de droits à titre de dessins et modèles industriels[16]

Il est recommandé que les droits octroyés par un État membre à titre de dessins et modèles industriels à un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ne diffèrent pas des droits octroyés à titre de dessins et modèles industriels à des dessins et modèles d'autres produits.

Recommandation n° 11
Atteintes aux droits

Il est recommandé que les actes considérés par un État membre comme portant atteinte aux droits octroyés à titre de dessins et modèles industriels à un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique soient les mêmes[17] que ceux considérés comme portant atteinte aux droits octroyés à titre de dessins et modèles industriels à des dessins et modèles d'autres produits.

Recommandation n° 12
Durée de la protection[18]

Il est recommandé que la durée de la protection dans un État membre d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique à titre de dessins et modèles industriels soit la même que celle octroyée à titre de dessins et modèles industriels à d'autres dessins et modèles et ne soit pas inférieure au(x) délai(s) prévu(s) par l'Arrangement de La Haye[19].

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

[Fin de l'annexe et du document]

[1] Voir les pages 10 et 11 du document SCT/37/2 Rev. intitulé “Analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques, d’icônes et de polices/fontes de caractères”.
(“VI. Conclusion
56. Les principales tendances peuvent être résumées de la façon suivante :
- les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes sont presque toutes protégées; les polices/fontes de caractères bénéficient aussi d’une large protection; dans la grande majorité des ressorts juridiques ayant répondu, la protection est prévue en vertu de plusieurs lois;
- dans la quasi-totalité des ressorts juridiques, les dessins ou modèles d’une interface utilisateur graphique, d’une icône ou d’une police/fonte de caractères peuvent être représentés par des photographies en noir et blanc ou des photographies en couleur; les dessins, y compris les dessins techniques, sont également admis dans de nombreux ressorts juridiques; un tiers des ressorts juridiques prévoient des conditions supplémentaires ou spéciales qui s’appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées. Dans ces ressorts juridiques, les séries d’images statiques qui montrent une séquence d’une interface utilisateur graphique ou d’une icône animée sont acceptées à l’unanimité;
- dans plus de deux tiers des ressorts juridiques, une interface utilisateur graphique ou une icône peut être brevetée/enregistrée en tant que telle;
- dans la plupart des ressorts juridiques, il n’existe pas d’obligation de revendication pour les lettres, chiffres, mots ou symboles contenus dans une interface utilisateur graphique ou une icône. S’agissant des polices/fontes de caractères, celles-ci peuvent être enregistrées en tant que série dans la plupart des ressorts juridiques;
- presque tous les répondants indiquent que les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes ou aux polices/fontes de caractères ne diffèrent pas de ceux qui s’appliquent aux autres dessins et modèles industriels;
- dans la plupart des ressorts juridiques, l’étendue de la protection des dessins ou modèles d’interfaces utilisateurs graphiques, d’icônes ou de polices/fontes de caractères n’est pas limitée par le classement du modèle ou dessin industriel. Dans plus de la moitié des ressorts juridiques, si une interface utilisateur graphique ou une icône est protégée en relation avec un produit, elle est aussi protégée contre son utilisation en relation avec un autre produit;
- la durée de la protection des dessins ou modèles d’une interface utilisateur graphique, d’une icône ou d’une police/fonte de caractères est généralement la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles.”)

[2] Les dispositions concernent uniquement les droits de dessin ou modèle industriel enregistré, elles ne portent pas sur les droits de dessin ou modèle non enregistré et ne se rapportent pas d’une autre manière à de tels droits.

[3] La définition d’“interface utilisateur graphique” est fondée sur celle figurant dans le AIPPI Summary Report, 2017 – Study Question – General, Protection of graphical user interface, page 1. Le terme “interface utilisateur graphique” est un terme général désignant, sans toutefois s’y limiter, les icônes, menus, barres de défilement, fenêtres, animations avec effet de transition, boîtes de dialogue, etc.

[4] Voir la page 4 du document SCT/37/2 Rev. intitulé “Analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques, d’icônes et de polices/fontes de caractères”.
(“Question 1 – Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour : les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères?
8. La protection des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères est prévue par la quasi-totalité des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire. La protection est prévue pour les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes dans 95% des réponses; elle est prévue pour les polices/fontes de caractères dans 87% des réponses.”)

[5] Voir la page 8 du document SCT/37/2 Rev. intitulé “Analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques, d’icônes et de polices/fontes de caractères”.
(“Question 10 – Une interface utilisateur graphique ou une icône est-elle exclue de la protection si elle ne s’affiche que temporairement lors du chargement d’un programme?
38. Pour plus de deux tiers des répondants, une interface utilisateur graphique ou une icône n’est pas exclue de la protection si elle ne s’affiche que temporairement lors du chargement d’un programme (69% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes).
39. Deux ONG proposent que la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes ne soit pas exclue si l’interface utilisateur graphique ou l’icône ne s’affiche que temporairement lors du chargement d’un programme. Si l’interface utilisateur graphique ou l’icône s’affiche suffisamment longtemps pour être sciemment visible, le critère de visibilité est rempli.

[6] Pour plus de clarté, il n’y aurait toujours pas d’incidence sur la condition de divulgation suffisante concernant les éléments visuels du dessin ou modèle lui-même dans la partie.

[7] Voir la page 6 du document SCT/37/2 Rev. intitulé “Analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques, d’icônes et de polices/fontes de caractères”.
(“Question 4 – Comment une interface utilisateur graphique, une icône ou une police/fonte de caractères peut-elle être représentée dans une demande de brevet de dessin ou modèle ou une demande d’enregistrement de dessin ou modèle industriel dans votre ressort juridique?

[Suite de la note page suivante]

[Suite de la note de la page précédente]

21. Les interfaces utilisateurs graphiques, icônes et polices/fontes de caractères peuvent être représentées dans la plupart des ressorts juridiques de la manière suivante :
- photographies en noir et blanc, admises dans 97% des réponses pour les interfaces utilisateurs graphiques, dans 95% des réponses pour les icônes, et dans 92% des réponses pour les polices/fontes de caractères;
- photographies en couleur, admises dans 95% des réponses pour les interfaces utilisateurs graphiques, dans 93,75% des réponses pour les icônes, et dans 90% des réponses pour les polices/fontes de caractères;
- dessins, y compris les dessins techniques, admis dans 65% des réponses pour les interfaces utilisateurs graphiques, dans 67% des réponses pour les icônes, et dans 61,5% des réponses pour les polices/fontes de caractères. Dix-huit ressorts juridiques n'admettent pas les dessins techniques.")

[8] "Dessins" désigne, au sens général, les dessins composés sur un ordinateur ou à l'aide d'un ordinateur ou d'autres outils.

[9] Pour plus de clarté, les États membres peuvent exiger des déposants qu'ils n'associent pas différents types de formats de représentation, tels que les photographies en couleur et les photographies en noir et blanc ou les dessins au trait et les photographies, à leur discrétion. Dans certains ressorts juridiques, on estime qu'il est ainsi difficile pour les déposants de fournir une description correcte et exhaustive des éléments visuels du dessin ou modèle.

[10] Bien que les dessins et modèles industriels puissent être considérés comme des dessins ou modèles d'un produit, il est recommandé que le déposant puisse être en mesure de revendiquer la protection du dessin ou modèle sans avoir à revendiquer la protection du produit lui-même comme élément du dessin ou modèle. Lors de l'examen des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, des problèmes peuvent se poser lorsque les déposants sont tenus, comme condition préalable à la protection, de revendiquer la protection du produit spécifique ou complet. Par exemple, l'étendue de la protection peut être considérablement limitée et la création ou l'invention appropriée peut devenir un problème si le déposant n'a pas inventé ou créé le dispositif sous-jacent à l'interface utilisateur graphique dont la protection est revendiquée. En outre, les déposants peuvent également être obligés de déposer plusieurs demandes pour le même dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique afin d'obtenir une protection efficace si ce dernier est utilisé dans un large éventail de produits ou d'environnements.

[11] Voir la page 7 du document SCT/37/2 Rev. intitulé "Analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères".
("Question 7 – Une interface utilisateur graphique ou une icône peut-elle être brevetée/enregistrée en tant que telle (c'est-à-dire, indépendamment du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée : p. ex. : smartphone, tablette, écran d'ordinateur)?
31. Les interfaces utilisateurs graphiques peuvent être brevetées/enregistrées en tant que telles dans 69% des ressorts juridiques ayant répondu. Les icônes peuvent être brevetées/enregistrées en tant que telles dans 67% des ressorts juridiques."
32. Une ONG est d'avis que la protection applicable à une interface utilisateur graphique, une icône ou une police/fonte de caractères ne doit pas dépendre du produit qui l'incorpore.")

[12] Voir la page 6 du document SCT/37/2 Rev. intitulé "Analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères".
("Question 5 – Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées (images avec effet de mouvement, de transformation, de transition, de changement de couleur ou autre)?
27. Il y a pratiquement autant de ressorts juridiques qui prévoient ces conditions supplémentaires ou spéciales (33% des réponses pour les interfaces utilisateurs graphiques et 31,25% des réponses pour les icônes) que de ressorts juridiques qui ne le font pas (37,5% des réponses pour les interfaces utilisateurs graphiques et 39% des réponses pour les icônes).
28. Une ONG propose de n'appliquer aucune condition supplémentaire ou spéciale aux interfaces utilisateurs graphiques, icônes (ou fontes de caractères) animées.")

[13] Voir la page 7 du document SCT/37/2 Rev. intitulé "Analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères".
("Question 6 – Quelles sont les exigences supplémentaires ou particulières qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées?
29. Parmi les ressorts juridiques qui demandent des conditions supplémentaires ou spéciales pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées, les séries d'images statiques qui montrent une séquence d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône animée sont acceptées à l'unanimité (100% des réponses). Pour plus d'un tiers des répondants, il s'agit de la seule condition supplémentaire ou spéciale pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées (42% des réponses pour les interfaces utilisateurs graphiques et 43% pour les icônes).
30. Les autres conditions supplémentaires ou spéciales pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées sont les suivantes :
- une description (dans 48% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques et dans 47% des réponses en ce qui concerne les icônes);

[Suite de la note page suivante]

[Suite de la note de la page précédente]

- une déclaration de nouveauté (dans 19% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques et dans 20% des réponses en ce qui concerne les icônes).")

14 Parmi les exemples de systèmes de dépôt de demandes en ligne, on peut citer le système de dépôt en ligne de l'ARIPO (http://eservice.aripo.org/pmi/PMIMain.do), le système d'enregistrement en ligne de demande de dessin ou modèle communautaire enregistré de l'EUIPO, le système de dépôt électronique de l'USPTO (https://www.uspto.gov/patents-application-process/applying-online/about-efs-web) et le système de dépôt électronique eHague du système de La Haye (https://www.wipo.int/hague/fr/e-filing.html).

Parmi les exemples de bases de données de dessins et modèles enregistrés, on peut citer la Base de données mondiale sur les dessins et modèles de l'OMPI (https://www.wipo.int/reference/fr/designdb/), la base de données Designview de l'EUIPO (https://www.tmdn.org/tmdsview-web/welcome#/dsview), la base de données Pair de l'USPTO (https://portal.uspto.gov/pair/PublicPair) et le système de recherche dans la base de données de l'ARIPO (http://eservice.aripo.org/pdl/pqs/quickSearchScreen.do).

15 Voir la page 9 du document SCT/37/2 Rev. intitulé "Analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères".
("Question 14 – Les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères diffèrent-ils de ceux qui s'appliquent aux autres dessins et modèles industriels?
47. Presque tous les répondants (97% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, 98% des réponses en ce qui concerne les icônes et 86,5% des réponses en ce qui concerne les polices/fontes de caractères) indiquent que les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères ne diffèrent pas de ceux qui s'appliquent aux autres dessins et modèles industriels.")

16 Idem (voir la note de fin de document n° 14).

17 Concernant les mêmes actes, il convient de tenir compte des caractéristiques des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques mentionnées dans la recommandation n° 2.

18 Voir la page 10 du document SCT/37/2 Rev. intitulé "Analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères".
("Question 18 – La durée de la protection des dessins ou modèles d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères est-elle la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles industriels?
54. La grande majorité des répondants (92% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, 94% réponses en ce qui concerne les icônes et 80% des réponses en ce qui concerne les polices/fontes de caractères) indiquent que la durée de la protection des dessins ou modèles d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères est la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles industriels.
55. Une ONG propose que la durée de la protection des dessins ou modèles d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères soit la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles industriels.")

19 Voir l'article 17 de l'Arrangement de La Haye.